

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE DE MONTMORENCY

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le lundi sept (7) avril deux mille quatorze, au centre communautaire Raoul-Dandurand, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Éric Bussière, Enrico Desjardins et Yves-André Beulé, ainsi que mesdames Mireille Morency et Lyne Gosselin, conseillers.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2014-045

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Yves-André Beulé et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée du 7 avril 2014.

ADOPTÉE

2014-046

Adoption du procès verbal de l'assemblée de consultation du 3 mars 2014

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Yves-André Beulé et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de l'assemblée de consultation du 3 mars 2014.

ADOPTÉE

2014-047

Adoption du procès verbal de la session régulière du 3 mars 2014

Il est proposé par Yves-André Beulé, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 3 mars 2014.

ADOPTÉE

2014-048

Dépôt de documents

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments du mois de mars 2014.

2014-049

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures - 32 rue d'Orléans

Attendu que M. Benoit Chabot, propriétaire du lot 44-A-20 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-2 S1 ;

Attendu que cette demande a pour but de régulariser la marge latérale du côté nord de la résidence principale qui est à 1.84 mètres ;

Attendu que selon l'article 77 du règlement 151 sur le zonage, la marge de recul latérale minimale doit être à 3 mètres ;

Attendu que la maison a été construite en 1971 ;

Attendu que l'article 14 du règlement # 49 sur le zonage de l'époque déterminait la largeur minimale de la cour de côté à 10 pieds (3 m) ;

Attendu que lors de l'achat de la maison par le propriétaire actuel, un certificat de localisation avait été fourni et sur lequel était mentionné que l'implantation du bâtiment était conforme à la réglementation municipale d'alors ;

Attendu que ce détail démontre que l'acquisition de la résidence s'est fait de bonne foi par le propriétaire actuel ;

Attendu que le comité consultatif de l'urbanisme a émis un avis défavorable à cette requête ;

Attendu que l'erreur sur le plan de localisation provient de l'arpenteur-géomètre et non de la municipalité ;

En conséquence, il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Mireille Morency et résolu unanimement de refuser la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2014-050

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures - lot 46-152

Attendu que M. Nelson Moore, propriétaire du lot 46-152 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-19 ;

Attendu que cette demande a pour but d'obtenir un permis de lotissement pour la subdivision du lot 46-152 créant ainsi les lots 46-152-1, et 46-152-2 du cadastre de la paroisse de Sainte-Pétronille ;

Attendu que le lot 46-152-2 ainsi créé aura une façade de 44,69 mètres contrairement au 50 mètres exigés à l'article 3 sur le règlement 152 sur le lotissement à Sainte-Pétronille ;

Attendu que les superficies, de 3406.5 mètres carrés pour le 152-1 et de 3355.2 mètres carrés pour le 46-152-2 respectent le 3000 mètres prescrits par le même règlement ;

Attendu que le comité consultatif de l'urbanisme a émis un avis défavorable à cette requête ;

Attendu que le requérant n'a pas tenté de régulariser sa situation en cherchant à s'approprier la partie de terrain manquante chez son voisin ;

Attendu qu'il est proposé par Lyne Gosselin de refuser la présente demande ;

Attendu que Enrico Desjardins demande le vote ;

Attendu que trois conseillers ont voté en faveur de la proposition de Mme Gosselin et que deux autres ont voté en défaveur ;

En conséquence, il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement de refuser la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2014-051

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures - 261 chemin du Bout-de-l'Ile

Attendu que M. Louis Laperrière, propriétaire du 261 chemin du Bout-de-l'Ile à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que cette adresse est située dans la zone R-12 ;

Attendu que cette demande a pour but de régulariser la marge de recul avant de l'atelier qui est à 9.83 mètres au lieu de 10 mètres comme prescrit à l'article 95 de règlement # 151 sur le zonage.

Attendu que le comité consultatif de l'urbanisme a émis un avis défavorable à cette requête ;

Attendu que puisqu'il n'y a pas eu démonstration d'un préjudice sérieux d'occasionné au requérant ;

Attendu qu'aucune explication n'a été fournie sur la raison de cet empiétement.

En conséquence, il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement de refuser la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2014-052

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures - 288 chemin du Bout-de-l'Ile

Attendu que M. Samuel Gaudreau, mandataire du 288 chemin du Bout-de-l'Ile à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que cette adresse est situé dans la zone R-2 S2 ;

Attendu que cette demande a pour but de séparer les lots 46-2-2 et 46-3 des autres lots existants afin de permettre le lotissement d'un nouveau terrain ;

Attendu que cette séparation donnerait deux terrains conformes sur le plan de la façade, mais ceux-ci seraient dérogatoires sur le plan de la superficie ;

Attendu que les nouveau terrains ainsi constitués auraient une superficie totale chacun de 2 350.4 mètres carrés pour le premier et de 1326.81 mètres pour le second ;

Attendu que selon l'article 3 du règlement 152 sur le zonage à Sainte-Pétronille, un terrain doit avoir une superficie minimale de 3 000 mètres carrés ;

Attendu que le comité consultatif de l'urbanisme a émis un avis défavorable à cette requête ;

Attendu que le terrain actuel est déjà dérogatoire et qu'un morcellent de ce dernier rendrait les deux terrains qui en découlent empirerait davantage la situation ;

En conséquence, il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement de refuser la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

Règlement # 377 visant à réviser le règlement de zonage 151 pour y intégrer et adapter les dispositions visant les nouvelles constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19 et ajuster quelques dispositions du règlement de zonage qui y sont liées.

Il est proposé par Lyne Gosselin et appuyé par Enrico Desjardins d'adopter le règlement suivant:

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions de mise en place de nouvelles constructions principales et accessoires dans les zones A3-S1, A-3S2 et R-19 et modifiées certaines dispositions afin de les adapter aux nouvelles conditions.

Article 2 : Modification TITRE 1 - DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

L'article 7 – « Définitions » est modifié par l'abrogation et le remplacement de la référence législative apparaissant à la fin de la définition de « Installation septique » par : « (Q-2, r.22) ».

Article 3 : Modification au CHAPITRE 3 - NORMES D'IMPLANTATION

L'article 63.2 est créé et se lit comme suit :

« 63.2 GARAGES ET REMISES

Au surplus des dispositions applicables aux bâtiments secondaires, les normes suivantes sont applicables aux garages et aux remises.

63.2.1 IMPLANTATION SPÉCIFIQUE

Exclusivement dans la zone R-19, un garage ou une remise ne peuvent être implantés dans l'espace entre la façade principale et la limite de lot qui lui est parallèle.

63.2.1 ESPACES AUTORISÉS

Un garage ou une remise qui sont aménagés sur une propriété doivent l'être soit dans le sous-sol d'un corps principal ou secondaire ou encore comme bâtiment secondaire. Aucun garage, ni remise ne peuvent être aménagés au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

63.2.2 OUVERTURES

Dans le cas d'un garage ou d'une remise au sous-sol, la porte de service et celle du véhicule doivent se trouver sur la façade arrière ou latérale de la construction.

63.2.3 RAMPE D'ACCÈS

La rampe d'accès d'un garage doit être aménagée de manière à ce que la topographie du site soit respectée, elle ne doit pas être visible de la rue, elle doit être dissimulée soit par sa configuration ou par un aménagement paysager.

Article 4 : Modifications au chapitre 4 – Normes architecturales

L'article 112 « Principes d'interprétation des caractéristiques architecturales réglementées et non réglementées » est abrogé et remplacé par le suivant :

« 112 *Principes d'interprétation des tableaux de l'annexe B*

112.1 *Les tableaux I à XVI*

112.1.1 *Principes d'interprétation des caractéristiques architecturales réglementées et non réglementées. Les tableaux se rapportant aux bâtiments principaux d'intérêt culturel et aux bâtiments principaux contemporains doivent être interprétés de la façon suivante :*

A) ***Toute caractéristique architecturale réglementée ne peut faire l'objet de travaux qu'en autant que cette caractéristique architecturale demeure conforme aux dispositions du présent règlement.***

Exemple : Remplacement des fenêtres sur un bâtiment principal d'intérêt culturel par des fenêtres à guillotine.

Dans un tel cas, le règlement prévoit que les fenêtres à battant sont obligatoires. Dès lors, tout autre type de fenêtres est non-conforme aux dispositions du présent règlement. Seules demeurent conformes à ce règlement les fenêtres à battants existantes ou des fenêtres à subdivisions verticales en bois ou en métal émaillé ou plastifié.

B) ***Toute caractéristique architecturale non-réglementée peut faire l'objet de tous travaux dans la mesure où ces travaux n'aient pas pour effet de rendre une caractéristique architecturale réglementée non-conforme aux dispositions du présent règlement.***

Exemple : Perçage d'une fenêtre faîtière dans un pignon.

Les fenêtres faîtières s'avèrent une caractéristique architecturale non-réglementée. Dès lors, une fenêtre faîtière peut être, en conformité avec le présent règlement, percée dans le pignon d'un bâtiment principal d'intérêt culturel ou d'un bâtiment principal contemporain.»

112.1.2 *Principes d'interprétation des cotes «obligatoire », «recommandé », «autorisé » et «prohibé »*

Les cotes «obligatoire », «recommandé », «autorisé » et «prohibé » qui apparaissent aux différents tableaux se rapportant aux bâtiments principaux d'intérêt culturel et aux bâtiments principaux contemporains doivent être interprétées de la façon suivante :

A) ***La cote « obligatoire » devant une caractéristique architecturale signifie que cette caractéristique doit être respectée, tant dans le cas d'une nouvelle construction que le cas de la transformation ou de la réparation d'un bâtiment possédant une telle caractéristique architecturale.***

B) Les cotes « **recommandé** » et « **autorisé** » devant des caractéristiques architecturales signifient, dans le cas où celles-ci n'existent plus ou n'existent pas sur un bâtiment existant ou projeté, que l'une ou l'autre de ces caractéristiques architecturales sont permises pour ce bâtiment. De ce fait, la cote « **recommandé** » n'indique, sans caractère obligatoire, qu'un niveau de préférence par rapport à la cote « **autorisé** ».

Exemple : Construction d'un nouveau corps secondaire ou pose d'un matériau non traditionnel

Dans un tel cas, les travaux sont conformes en autant qu'ils respectent la caractéristique architecturale « recommandé » ou « autorisé ». Il demeure cependant souhaitable dans le contexte architectural de Sainte-Pétronille que la cote « recommandé » soit volontairement privilégiée par un demandeur.

C) Les cotes « **recommandé** » et « **autorisé** » devant des caractéristiques architecturales signifient, dans le cas où celle-ci est présente sur un bâtiment, que cette caractéristique architecturale doit être respectée dans le cas de la transformation ou de la réparation d'un bâtiment. Ainsi, une caractéristique architecturale « **recommandé** » qui est présente sur un bâtiment doit être respectée quoiqu'une caractéristique architecturale « **autorisé** » soit également inscrite au tableau. À l'inverse, une caractéristique architecturale « **autorisé** » qui est présente sur un bâtiment doit être respectée et ce, même lorsqu'une caractéristique architecturale « **recommandée** » est également prévue au tableau.

Exemple : Remplacement des lucarnes triangulaires « recommandées » alors que des lucarnes pendantes sont « autorisées » au même tableau.

Dans le cas où des lucarnes triangulaires sont présentes sur un bâtiment, elles ne peuvent être remplacées par des lucarnes pendantes même si elles sont prévues au même tableau. À l'inverse, lorsque des lucarnes pendantes sont présentes sur un bâtiment, elles ne peuvent être remplacées par des lucarnes triangulaires bien que celles-ci sont « recommandées » à un même tableau.

112.2 Le tableau XVII

112.2.1 Principes d'interprétation

Les principes suivants sont applicables pour la lecture et l'application des éléments du tableau :

Le tableau et ses éléments doivent faire l'objet d'une lecture stricte à moins que le texte ne le permette.

A) *Tout élément non-réglementé peut faire l'objet de tous travaux dans la mesure où ces travaux n'aient pas pour effet de rendre un élément réglementé non-conforme aux dispositions du présent règlement,*

- B) *La lecture des diverses sections du tableau se fait de volumes ou d'éléments plus larges vers les plus spécifiques,*
- C) *Les éléments traités dans la section « Tout volume » s'appliquent pour toutes les parties du bâtiment principal,*
- D) *Les éléments traités dans les sections « Volume principal » et « Volume secondaire » sont spécifiques à ces parties du bâtiment principal peu importe leur forme ou leur positionnement,*
- E) *Les éléments sont soit obligatoires donc nécessaires, soit autorisés donc de caractère facultatif ou encore au choix parmi les éléments offerts au tableau. »*

L'article 113 est abrogé,

L'article 115 est modifié par le remplacement du numéro de zone « A-3 » par « A-3S1, A-3S2 »,

L'article 116 est modifié par l'ajout de la mention « *sauf les zones A-3S1, A-3S2 et R-19 dont les normes sont édictées au tableau XVII* » entre « *Pour toutes les zones prévues à ce règlement,* » et « *l'architecture traditionnelle est autorisée pour ...* » du premier alinéa,

L'article 117 est modifié par le remplacement du numéro de zone « A-3 » par « A-3S1 et A-3S2 »,

L'article 118 est modifié par le remplacement du numéro de zone « A-3 » par « A-3S1, A-3S2 », « *et R-18* » par « *, R-18 et R-19* » et par l'ajout à la suite du second alinéa, d'un troisième se lisant comme suit :

« En cas de conflit entre une norme au présent article et une norme visant le même objet et apparaissant au tableau XVII, la norme au tableau doit être choisie en l'adaptant, au besoin. »

L'article 123 est modifié par le remplacement du numéro de zone « A-3 » par « A-3S1 et A-3S2 » et « *et R-18* » par « *, R-18 et R-19* »,

L'article 126 est modifié par l'ajout à la suite de « *À l'intérieur des zones* » du premier alinéa de : « A-3S1, A-3S2 » et de « R-19 » entre « R-18, » et « CH-1 »,

L'article 127 est modifié par le retrait du numéro de zone « A-3 »,

L'article 129 est modifié par l'ajout à la suite de « *À l'intérieur des zones* » du premier alinéa de : « A-3S1, A-3S2 » et de « R-19 » entre « R-18, » et « CH-1 »,

L'article 130 est modifié par le retrait du numéro de zone « A-3 »,

L'article 133 est modifié par le retrait du numéro de zone « A-3 »,

L'article 134 est modifié par l'ajout à la suite de « *À l'intérieur des zones* » du premier alinéa de : « A-3S1, A-3S2 » et de « R-19 » entre « R-18, » et « CH-1 »,

L'article 140 est modifié par le retrait du numéro de zone « A-3 »,

L'article 141 est modifié par l'ajout à la suite de « *À l'intérieur des zones* » du premier alinéa de : « A-3S1, A-3S2 » et de « R-19 » entre « R-18, » et « CH-1 »,

Article 7 : Modification à l'annexe « B » - TABLEAUX DES NORMES ARCHITECTURALES

L'annexe B est modifiée par l'ajout du Tableau XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19.

Ledit tableau est joint au présent règlement sous la cote « Annexe 1 » et en fait partie intégrante.

Article 8 : Modifications à l'annexe « C » - LEXIQUE ARCHITECTURAL ILLUSTRÉ

Les définitions des termes suivants sont abrogées et remplacées selon les nouvelles définitions suivantes :

« Façade : Chacune des faces extérieures d'un bâtiment incluant tous les murs dans son axe. »

« Façade principale : Face extérieure d'un bâtiment qui fait face à une rue et dont l'axe est parallèle à celui de la ligne faîtière. (Syn. : Mur avant) »

« Mur avant : Ouvrage constituant de la façade principale. »

« Rez-de-chaussée : Étage dont le plancher se trouve au niveau du terrain environnant, voire en surélévation d'au plus 1.5 mètres. (Syn. Premier étage) »

« Ligne faîtière : Axe de l'arête supérieure d'une toiture. »

Les termes suivants sont ajoutés :

« Mur : Ouvrage qui dans un plan généralement vertical, sert à constituer les côtés ou les divisions d'un bâtiment et à en supporter les étages. »,

« Volume : Structure construite d'un seul tenant et couverte de son toit propre. »

« Volume principal : Partie du bâtiment dont le volume est le plus élevé par rapport à l'ensemble. »

« Volume secondaire : Partie du bâtiment dont le volume est le moins élevé par rapport à l'ensemble et qui est appuyé en complément du volume principal ».

« Écran de verdure : Un assemblage d'éléments paysagers aménagés, soit à partir du boisé et de la végétation existantes, soit à partir de plantations d'arbres d'arbuste ou de haies denses. Cet aménagement doit, dans les quatre ans, de son implantation, former durant la saison estivale un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,50 mètre et d'une largeur minimale de un mètre.»

« Coefficient d'éclairément : Proportion de superficie fenêtrée minimale ou maximale sur la façade principale d'un bâtiment. »

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Harold Noël,
Maire

Jean-François Labbé,
Directeur général

ANNEXE 1 – Règlement no _____

TABLEAU XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19

BÂTIMENT PRINCIPAL	Référence au croquis	Mesures ^(m) et proportions ^(%) (Min. /Max.)		
		Obligatoire	Autorisé	Prohibé

Tout volume	Empreinte au sol rectangulaire ou carrée	•		
	Rez-de-chaussée et étage de comble	•		
	Revêtements – Murs			
	Un type de matériau par mur	•		
	Maximum de 2 types de matériau	•		
	Déclin de bois		•	
	Pierre naturelle		•	
	Brique d'argile		•	
	Tôle matricée		•	
	Bardeau de bois		•	
	Clin de fibre compressée		•	
	Revêtements – Murs de fondation			
	Stuc, crépis ou enduis architectural		•	
	Même revêtement que les murs		•	
	Sans revêtement		•	
	Éléments en saillie			
	Perron			0.5 / 2.0 ¹
	Porche et galerie			0.5 / 2.0 ²
	Saillie ou retrait fermé			
	Profondeur			0 / 0.5
	Largeur			1 / 3.0 ³
	Hauteur	D	• ⁴	
	Nombre : 2 au total		•	
	Ouvertures			
	Rez-de-chaussée et étage de comble			
	Rectangulaire et verticale ⁵	•		
	Contre-vent		• ⁶	
	Fondation			
	Rectangulaire et horizontale ou carrée		•	
	Cheminée et souche			
En saillie ou massive		•		
Position				
À l'aplomb d'un mur latéral		•		
Centrale		•		
Dans l'axe de ligne faîtière		•		
Faîtière		•		

¹ Profondeur

² Profondeur.

³ Maximum 25% de la largeur du mur.

⁴ Maximum : Calcul : H=D-30 cm

⁵ Aucune fenêtre en saillie.

⁶ Les dimensions des contre-vents doivent être les mêmes que les dimensions de l'ouverture, s'ils la couvraient.

ANNEXE 1 – Règlement no ____

TABLEAU XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19

BÂTIMENT PRINCIPAL	Référence au croquis	Mesures ^(m) et proportions ^(%) (Min. /Max.)		
		Obligatoire	Autorisé	Prohibé

Tout volume	Revêtements			
	Brique, pierre naturelle, tôle ou bois		•	
	Même que le volume principal		•	
	TOITURES			
	Principale			
	Deux Versants		•	
	Angle à la base	e	39° / 47°	
	Surélévation du versant arrière		• ⁷	
	À Croupe		•	
	Mansardée		•	
	Lucarne			
	À croupe, a pignon, pendante ou triangulaire		•	
	Recouvrements			
	Toiture principale⁸			
	Tôle à baguette, à la canadienne ou agrafée.		•	
	Bardeaux⁹			
	Architectural		•	
	Ardoise		•	
	Bois		•	
	Métallique		•	
	Pneus recyclés		•	
	Saillie			
	Même que la toiture principale		•	
Tôle ou bardeau de cèdre		•		
Lucarne				
Même que la toiture principale		•		
Jambage et joues : même revêtement que le mur		•		

⁷ Par une lucarne en chien assis, centrée, maximum de 75% de la largeur du toit.

⁸ Un seul type de matériau pour toute la toiture

⁹ Couleurs : Noir ou gris seulement

ANNEXE 1 – Règlement no ____

TABLEAU XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19

BÂTIMENT PRINCIPAL	Référence au croquis	Mesures ^(m) et proportions ^(%) (Min. /Max.)		
		Obligatoire	Autorisé	Prohibé

Volume principal	Plan			
	Façade avant	A	8.4 / 12.6	
	Façade latérale	B	6.9 / 10.0	
	Développement en hauteur			
	Portion visible de la fondation	C	0.4 / 1.5	
	Hauteur du rez-de-chaussée	D	3.1 / 4.0	
	Hauteur de l'étage de comble	E	3.5 / 4.5	
	Rapport en élévation	E- D	0.9 / 1.5	
Hauteur totale	C+D+E	7.0 / 10.0		
Volume secondaire	Emplacement			
	Retrait de plus de 1 m par rapport à l'alignement de la façade latérale		•	
	Dimensions			
	Hauteur		Inférieure à D	
	Profondeur		0.5 / 1.5	
	Largeur		1.0 / 3.0	
	OUVERTURES			
	Porte		•	
	TOITURE			
	Forme			
	Deux Versants		•	
	Versant unique		•	
	Recouvrement			
Même que la toiture principale		•		
Tôle ou bardeau de cèdre		•		
Volume secondaire¹¹	TOITURE			
	Ligne faîtière à un niveau inférieur à celle du volume principal		•	
	Toit plat		•	
	Versant unique		•	
	Recouvrement			
	Couverture végétalisée		• ¹⁰	
	Couverture multicouche		• ¹¹	
	Mur avant			
	Retrait de plus de 1 m par rapport au mur du volume principal.		•	
	Superficie			
	La somme des superficies des volumes secondaires est inférieure à 50% de la superficie du volume principal.		•	

¹⁰ Toitures planes seulement.

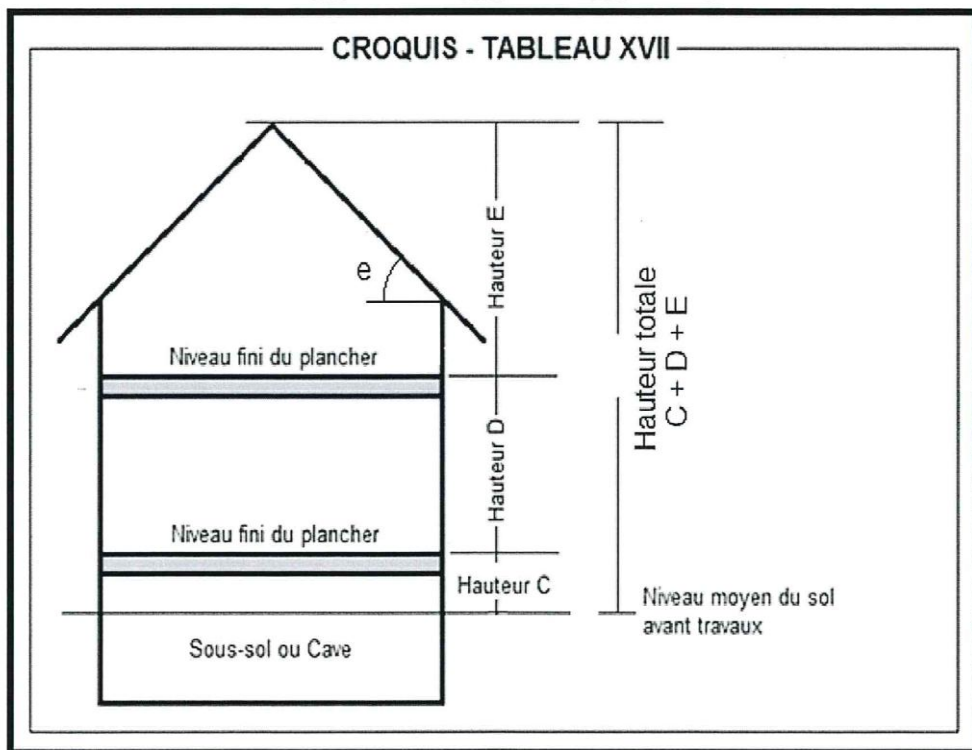
¹¹ Pour les pentes inférieures à 5° seulement.

ANNEXE 1 – Règlement no ____

TABLEAU XVII – Normes applicables aux constructions dans les zones A-3S1, A-3S2 et R-19

BÂTIMENT SECONDAIRE	Référence au croquis	Mesures ^(m) et proportions ^(%) (Min. /Max.)	
		Obligatoire	Autorisé

Tout volume	Superficie maximale		
	66% de la superficie totale du bâtiment principal pour l'ensemble des bâtiments secondaires sur un même terrain.	•	
	Hauteur maximale		
	66% de la hauteur du bâtiment principal calculée dans la partie la plus élevée de ce dernier, maximum 4.5m	•	
	Étage		
	Un seul étage	•	



2014-054

Dépôt et acceptation du rapport financier 2013

M. le maire fait une courte présentation des résultats

Attendu que le revenus totaux sont de 1 220 790 \$;

Attendu que le trop perçu est de 90 913 \$;

Attendu que le surplus accumulé est de 297 948 \$;

En conséquence, il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement que le Conseil municipal accepte, tel que présentés, les rapports financier et de l'auditeur indépendant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013.

ADOPTÉE

2014-055

Demande de changement d'usage pour le lot 5-P

Attendu qu'une demande de modification de zonage a été déposée par le propriétaire à l'été 2012 ;

Attendu qu'en 1986, une décision de la CPTAQ permettait la construction de résidences sur ce terrain ;

Attendu que le lot est maintenant zoné Conservation CO-3 depuis la révision du schéma d'aménagement en 2005 ;

Attendu que le lot est reconnu Ilot déstructuré dans une décision de la CPTAQ ;

Attendu que cette demande doit recevoir l'approbation de la MRC et des instances associées ;

Attendu que plusieurs terrains sont actuellement disponibles pour la construction sur le territoire de la municipalité ;

En conséquence, il est proposé par Yves-André Beaulé, appuyé par Enrico Desjardins de reporter le présente demande lors de la prochaine révision du schéma d'aménagement.

ADOPTÉE

2014-056

Nomination du maire suppléant

Il est proposé par Yves-André Beaulé, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement de nommer Mireille Morency à titre de maire suppléant d'avril 2014 à juillet 2014.

ADOPTÉE

2014-057

Achat d'un nouveau comptoir de réception pour la mairie

Attendu que la porte d'accès au bureau de la mairie est en mauvais état et qu'elle doit être remplacée ;

Attendu qu'un comptoir de réception serait approprié ;

En conséquence, il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Mireille Morency et résolu unanimement d'engager Ébénisterie Marcel Lemelin enr. aux conditions suivantes:

- Fabrication d'un comptoir de réception au montant de 994,53 \$ taxes incluses ;
- Ajout d'une demi-porte d'accès au montant de 75 \$
- Modification du bureau du directeur général au montant de 143.71 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

2014-058

Entente pour l'utilisation de la piscine du 2, chemin de l'Église pour le camp de jour

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter l'entente suivante:

Attendu que la municipalité ne possède pas de piscine;

Attendu qu'il est important pour les enfants du camp de jour de bénéficier d'une piscine pour se rafraîchir et se garder en forme;

Attendu que monsieur Bernard Gilbert et madame Esther Charron ont offert à la municipalité l'utilisation de leur piscine pour les activités du camp de jour;

Attendu que les parties ont conclu une entente similaire à l'été 2013 et que les activités se sont déroulées à leur satisfaction;

Attendu que cette installation est située à proximité du camp de jour de la municipalité;

Attendu que la responsabilité de la Municipalité de garantir la qualité de l'eau conformément aux normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

Les parties s'entendent sur ce qui suit :

La Municipalité s'engage à payer les frais suivant :

- L'ouverture de la piscine.
- La fermeture de la piscine.
- L'entretien de la piscine à raison de deux fois par semaine entre le 15 mai 2014 et le 15 septembre 2014.
- Les produits d'entretien de la piscine excluant les produits de spécialité.
- Les réparations de bris mineurs.
- L'installation d'un chauffe-eau aux frais de la municipalité.
- Le remboursement des frais de fonctionnement du chauffe-eau de la piscine et des frais pour l'extension de la responsabilité civile de l'assurance habitation pour un montant total de 300 \$.
- Fournir une preuve d'assurance indiquant l'entière responsabilité de la municipalité.

- Sur les heures d'utilisation du camp, permettre au propriétaire l'usage de sa piscine lorsque ce dernier avise la municipalité dans un délai de trois jours.

Les propriétaires s'engagent à :

- Permettre l'accès au service d'entretien de la piscine engagé par la Municipalité.
- Laisser l'usage exclusif de la piscine du lundi au vendredi entre le 26 juin et le 8 août 2014 inclusivement, et ce de 12 heures à 16 heures.

ADOPTÉE

2014-059

Entente pour l'entretien de la piscine

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'adopter l'entente suivante:

Le coût du contrat s'élève à 4000\$ plus taxes, ce qui comprend :

- Fermeture de la piscine
- L'entretien de la piscine à raison de deux fois par semaine entre le 15 mai 2014 et le 15 septembre 2014
- Les produits d'entretien de la piscine excluant les produits de spécialité
- Les réparations de bris mineurs
- L'ouverture et le nettoyage printanier

Relativement aux coûts d'entretien de la piscine de 4000\$, ceux-ci seront payés en 4 versements comme suit :

15 juin 2014 – 1 149.75 \$ taxes incluses
 15 juillet 2014 – 1 149.75 \$ taxes incluses
 15 août 2014 – 1 149.75 \$ taxes incluses
 15 septembre 2014 – 1 149.75 \$ taxes incluses

ADOPTÉE

2014-069

Comptes à payer

Il est proposé par Enrico Desjardins, appuyé par Yves-André Beaulé et résolu unanimement de payer les comptes suivants :

Association des directeurs municipaux du Québec	590.59
Bell Canada	321.95
Bell Mobilité	102.67
Cafés Europa	23.57
Cam-Trac Bernières	460.92
Christophe Simard	930.00
Daniel Laflamme	104.23
Desjardins sécurité financière	897.70
Distribution Stéphane Létourneau inc.	48.00
Excavation Vallier Ouellet inc. (déneigement)	11 267.55
Fonds de l'information sur le territoire	20.00
Gabriel Gosselin	1 275.00
Groupe Ultima	543.00
Huiles Simon Giguère	1 878.94
Hydro-Québec	4 081.38
L'Imagière	386.32

Imprimerie Irving	398.09
Jean-François Labbé	38.17
Jolicoeur-Lacasse	2 096.23
Lise Paquet	354.48
Mallette	3 449.25
Ministre du Revenu du Québec	3 165.22
MRC Ile d'Orléans (quote-part)	43 784.00
MRC Ile d'Orléans (journal Autour de l'Ile)	551.92
MRC Ile d'Orléans (ordures)	4 702.50
MRC Ile d'Orléans (évaluation)	989.79
MRC Ile d'Orléans (assurance salaire)	581.08
P. Aubut	9.66
Petite caisse	310.30
Péto Canada	238.70
Receveur général du Canada	1 216.50
Réno Dépôt	28.38
Réseau Biblio	622.18
Salaires - Employés	9 391.54
Salaires - Élus	5 438.00
Société canadienne des Postes	67.98
Talbot équipement ltée	902.49
Télévision d'ici	180.00
Trafic contrôle FM inc.	463.70
Unimat	22.62
Vision 3 W	23.00
Total	<u>101 957.60</u>

ADOPTÉE

2014-070

Entente horticultrice

Il est proposé par Mireille Morency, appuyé par Éric Bussière et résolu unanimement d'adopter l'entente suivante:

Les détails de l'entente comprennent ce qui suit :

Salaires horaires: 15.66 \$ de l'heure

Nombre garanti d'heures par semaine: 16 heures

Période de travail: Du 5 mai au 5 novembre 2014 (26 semaines). Le 5 mai 2014 étant la date limite pour entreprendre la saison. Les 26 semaines de travail sont calculées à partir du premier jour travaillé sans possibilité d'inclure de semaines supplémentaires.

Mauvais temps: Compensés par du travail de bureau ou autres activités connexes s'il y a impossibilité d'aménager un horaire de travail à l'extérieur à cause du mauvais temps.

Avantages:	<ul style="list-style-type: none"> - Frais de déplacement dans le cadre de son travail assumés par la Municipalité. - Dossard fourni afin d'assurer la sécurité de l'employé - Usage du tracteur municipal suite à une entente avec l'employé permanent
Superviseur:	<ul style="list-style-type: none"> - M. Jean-François Labbé - M. Robert Martel, président du comité d'embellissement de Sainte-Pétronille (volet horticulture uniquement)
Début de l'emploi:	5 mai 2014 ou avant (à déterminer avec M. Robert Martel)
Modalités:	Sur avis de 30 jours, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à ladite entente

ADOPTÉE

2014-071

Formation d'un comité en aménagement et urbanisme

Attendu que la formation de ce comité donne suite au rapport « Diagnostic et éléments de vision 2022 » (août 2012) découlant d'un groupe de travail composé des élus municipaux, des membres du CCU et du Comité sur l'avenir de Sainte-Pétronille et décrivant la nouvelle réalité souhaitée pour 2022 ;

Attendu que le mandat du comité consistera à discuter des enjeux découlant de cette réflexion citoyenne et à proposer les actions à privilégier pour atteindre les objectifs souhaités en Environnement / Aménagement du territoire. Il vise à proposer de façon honnête et critique des balises consensuelles pour supporter le processus décisionnel des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme ;

Attendu que ce travail s'inscrit dans le contexte de révision du Schéma d'aménagement de la MRC et permettra d'orienter et éclairer les décisions concernant la révision de la réglementation spécifique au Village de Sainte-Pétronille ;

Attendu qu'il sera constitué de la manière suivante:

- 2 membres du Conseil
- 2 membres du CCU
- Un expert externe
- Deux citoyens
- Un secrétaire de comité

Attendu que Sébastien Dumas, rémunéré pour assurer le secrétariat du CCU, sera également payé pour siéger sur le présent comité ;

Attendu que la fréquence des réunions sera de une rencontre par mois au minimum ;

En conséquence, il est proposé par Lyne Gosselin, appuyé par Enrico Desjardins et résolu unanimement de créer le présent comité aux conditions précédemment cités ;

ADOPTÉE

2014-072

Levée de la session

La levée de la session est proposée par Mireille Morency à 21 h 24

ADOPTÉE

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire

Harold Noël, maire